

Document du mois



Juin  
2018

## Des religieuses vegan au XIII<sup>e</sup> siècle ?

### Le statut des cisterciennes de Tart en 1269

**L**e chapitre général de l'abbaye cistercienne de Tart prescrit en 1269 que les religieuses devront s'abstenir de manger la « chair des quadrupèdes », et ne pas utiliser la « peau du lapin, du lièvre, ni d'aucun animal de la forêt » pour se vêtir. Ces prescriptions pourraient évoquer le véganisme contemporain, mais ce n'est pas le cas, puisque les religieuses pouvaient consommer de la volaille, des œufs, du poisson, et se vêtir de laine. Point de répulsion à « consommer » le monde animal, mais une règle de simplicité et de sobriété.





Religieuse de L'Abbaïe de Tart  
87 avant la Reforme

Religieuse de l'abbaye de Tart (gravure du début du XVII<sup>e</sup> siècle)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Abbaye\\_Notre-Dame\\_de\\_Tart#/media/File:Religieuse\\_de\\_l%27abbaye\\_de\\_Tart.png](https://fr.wikipedia.org/wiki/Abbaye_Notre-Dame_de_Tart#/media/File:Religieuse_de_l%27abbaye_de_Tart.png)

## Tart, abbaye de religieuses cisterciennes

L'abbaye de Tart (dans l'actuelle commune de Tart-l'Abbaye, non loin de Cîteaux), la première abbaye de religieuses cisterciennes (ou bernardines), fut fondée avant 1132. Elle groupait les femmes voulant vivre selon la règle cistercienne, conçue pour les moines, mais que les décisions successives du chapitre de Cîteaux permirent progressivement d'adapter aux religieuses. Cette abbaye fut déplacée de Tart à Dijon en 1623, puis supprimée à la Révolution. Le couvent bâti rue Sainte-Anne à Dijon abrite le musée de la vie bourguignonne Perrin de Puycousin (depuis 1984) et l'église du monastère abrite le musée d'art sacré (depuis 1980). En 1269, le chapitre général prend une décision (*statutum*) relatif à l'alimentation et au vêtement des religieuses.

## Dans la règle cistercienne : peu ou pas de viande

**R**emarquons d'emblée que la décision de 1269 se borne à appliquer aux religieuses ce qui est prévu pour les moines. *La Règle de saint Benoît* (XXXIX) le prévoit explicitement : « *Carnium vero quadrupedum omnimodo ab omnibus abstineatur comestio, praeter omnino debiles aegrotos.* » (Que l'on s'abstienne de manger la chair des quadrupèdes de toute sorte, exception faite des infirmes et des malades).

Les *Décisions capitulaires (Capitula)* de Cîteaux, entrant dans le détail, prévoient que le « vêtement sera simple et ordinaire, sans pelisses ni chemises ni étamines », mais que les « souliers seront en cuir de vache ». Quant à la nourriture, il est décidé que, « à l'intérieur du monastère, les plats seront, toujours et partout, sans viande, sans graisse (*sine carne sine sagimine*), sauf pour ceux qui sont tout à fait malades, et pour les ouvriers embauchés ». Pour leur subsistance, les moines peuvent posséder des étangs et des animaux « excepté ceux qui, d'ordinaire, excitent la curiosité et étalent la vanité plus qu'ils n'apportent d'utilité, tels que cerfs, grues et autres animaux de ce genre ».

Le témoignage de Guillaume de Malmesbury, dans sa *Geste des rois d'Angleterre*, écrite vers 1122-1123, le confirme : « Où qu'il soit, l'abbé reste sobre de paroles et d'aliments, car pas plus à lui qu'aux autres on n'apporte jamais plus de deux plats et jamais de graisse ni de viande, si ce n'est aux malades. ».

Orderic Vital le confirme également dans son *Histoire ecclésiastique*, écrite au milieu des années 1130 : « Tous les moines refusent caleçons et pelisses, s'abstiennent de graisse et de viande »<sup>1</sup>.

Dernier témoignage, celui de Hériman de Tournai, qui écrit, vers 1147, à propos des cisterciennes de Montreuil-les-Dames (Aisne) : « Elles imitent en tout les moines de Clairvaux ayant abandonné tous leurs vêtements de lin ainsi que leurs fourrures, elles ne portent que des tuniques de laine. »

L'abstinence de viande sauf en cas de maladie et l'abandon de la fourrure au profit de la laine est donc une façon de faire pénitence. C'est dans cette esprit que le Statu proscrit la « *curiositas* » (coquetterie) de certaines modes vestimentaires monastiques : capuchons aux queues traînantes, trous sous les aisselles.

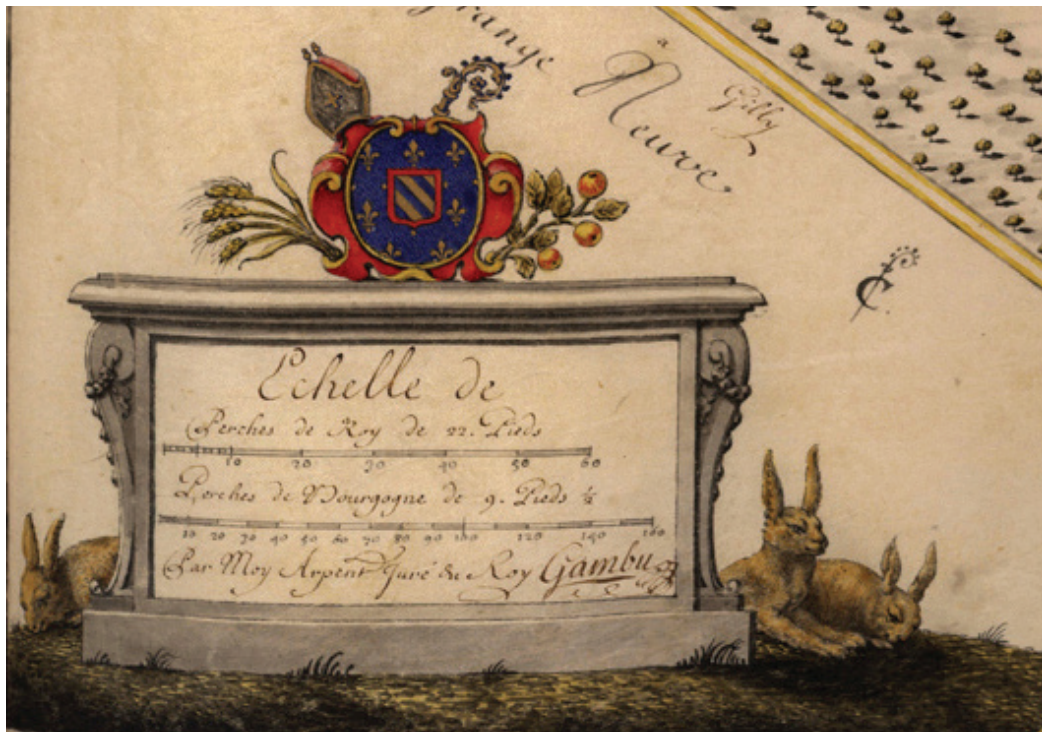
Sans vouloir diminuer la performance des moines et des moniales du Moyen Âge, il faut néanmoins souligner que la consommation moyenne

<sup>1</sup> Sur ces prescriptions données par les autorités cisterciennes et décrites par les historiens du XII<sup>e</sup> siècle, cf. *Les origines cisterciennes. Les plus anciens textes*, Paris, Le Cerf, 1998.

de viande était, dans l'ensemble de la société, bien moins développée alors qu'aujourd'hui, surtout si l'on retire du calcul le pourcentage infime de la noblesse qui en consommait pourtant la plus grosse part.

### Des animaux proscrits ?

Les prescriptions citent nommément plusieurs animaux dont la fourrure (lapin, lièvre, animal de la forêt, c'est-à-dire sauvage) ou la viande (cerf, grue) sont à prohiber spécialement. Hildegarde de Bingen insiste sur les propriétés curatives de la peau de lièvre, qui est par ailleurs considéré comme un gibier noble puisque sa chasse en est difficile ; sur le plan symbolique, le lièvre est considéré par les auteurs médiévaux comme peureux, lâche, paresseux et surtout luxurieux<sup>2</sup>.



Atlas de Cîteaux (fin des années 1710),  
planche 28, vue 40 : Lièvres autour de l'Echelle  
du plan de Villebichot (détail)

<sup>2</sup> Michel Pastoureaux, *Bestiaire du Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 2011, p. 133.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 66-68.

**M**ais le texte de 1269 l'englobe avec les autres animaux de la forêt. Le cerf est un animal christologique, symbole de résurrection<sup>3</sup>. Au temps du brâme, il est devient luxurieux ; mais il est surtout considéré comme le gibier des rois et des princes.

La grue est représentée au Moyen Âge tenant un caillou, appelé *vigilance*, dans l'une de ses pattes : si elle s'endort, la chute de la pierre sur l'autre patte la réveillera ; on pourrait penser que la vigilance est une qualité pour les moines qui se réveillent si tôt pour aller prier, d'autant que « ces ingénieuses sentinelles sont comparées aux pasteurs qui veillent sur leurs ouailles »<sup>4</sup> ; mais ce n'est manifestement pas cela qui est en jeu ici.

Il semble donc que ce n'est pas la symbolique éventuellement négative des animaux qui motive les prohibitions cisterciennes, mais ce qu'ils représentent de confort et de luxe : des fourrures confortables, des animaux spectaculaires dans un plat. C'est la modestie et la frugalité, plus qu'une répugnance à l'égard de tout ou partie du règne animal, qu'il faut comprendre ici... d'autant que le présent Statut est rédigé sur un parchemin, peau de veau ou de mouton !



Atlas de Cîteaux (fin des années 1710),  
planche 16, vue 28 :

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 161-163.

## La viande, fruit du péché ?

**L**a question du végétarisme d'Adam et Ève s'est posée très sérieusement<sup>5</sup>. Les textes latins antiques indiquaient que, pendant l'âge d'or, les hommes se nourrissaient de glands et n'avaient pas besoin de viande. Comment imaginer, de la même façon, qu'Adam et Ève, dans le jardin d'Eden, ait chassé et tué des animaux ? La nécessité de se défendre contre les animaux devenus sauvages après la faute originelle, la consommation de leur chair seraient des conséquences logiques de la fin de l'âge d'or édénique. L'alimentation carnée irait ainsi de pair avec la violence et les passions. Manger des animaux, c'est aussi incorporer leur animalité, faire de leur chair notre chair, ennemie de l'esprit. Revêtir la peau et le poil d'un animal concupiscent, c'est mettre la règle de chasteté à rude épreuve. Les moines et les moniales doivent leur préférer la laine de l'agneau, animal eucharistique. Bernard de Clairvaux reprochait à Pierre le Vénérable de permettre à ses moines de Cluny le luxe des fourrures.

S'abstenir de viande, c'est faire pénitence en se privant d'aliments savoureux ; c'est tenir la chair à distance de l'esprit ; c'est conserver un mode de vie frugal et pauvre.

Préférer la laine à la fourrure, c'est faire pénitence en s'exposant éventuellement au froid ; c'est éviter de se revêtir de la peau d'animaux éventuellement luxurieux ; c'est conserver la simplicité et la modestie dans l'apparence.

Toutes choses convenables pour des moines et des moniales désirant retrouver la pureté et l'âpreté originelles de la *Règle de saint Benoît*.

Anno dñi . m . ccc . lxx . in festo beati michael archag  
 In primis siō dñe beat' benedictus in Regula carniū . g  
 statum' r firmat' obseruari p'cipim' ut sic scriptum ē  
 absurdum est r vidiosum ne aliq' p'sona ordis n'ri  
 p'sumat . que ū hoc statutum tā necessariū r transg  
 comedit si fuerit albilla ōi vi . f'ra sit in pane r ad  
 r ad arbitriū p'sidentis punienda . yomialis s' fuit  
 r utrim' omniū usq; ad visitatiōem sequente in eadem  
 r honestum hoc anno i cap' general' list' diffinat' scilz Hon  
 unūq; qd' tam s' qua monachis suis omib' aciositate ueh  
 nō sunt unius longe s; mēsurate scdm' decretum n're reg  
 obediencie p'cipim' hoc addentes ne manuce cucullarū sin  
 caude trahentes . ū utant' deceto pellicis conmis ut  
 gsuetum est ab antiq' que ū aliqd' istoz r'assilla  
 ut v'sa fuerit ut custodierit ad utendum . nichilomin  
 p'sidentis punienda .





## Transcription

Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono in festo beati Michaelis archangeli, statuta sunt hec apud abbatiam de Thart in generali capitulo.

In primis sicut dicit beatus Benedictus in regula « carniū quadrupedum abstineant omnes praeter omnino debiles et egrotos ». Statuimus et firmiter observari precipimus ut sicut scriptum est in regula irrefragabiliter ab omnibus teneatur maxime quod absurdum est et ridiculosum ne aliqua persona ordinis nostri extra abbatiam ut in abbacia cum personis secularibus hec facere presumat. Que vero hoc statutum tam necessarium pertransgressa fuerit que extra abbatiam vel in abbacia cum secularibus carnes comederit ; si fuerit abbatissa, omni sexta feria sit in pane et aqua usque ad visitationem sequentem in eadem veniam ? et ad arbitrium presidentis punienda ; monialis si fuerit conversus vel conversa, penam sustineant levis culpe tribus diebus et ultimi omnium usque ad visitationem sequentem in eadem graviter puniendi.

Item cum tam salubre statutum et honestum hoc anno in capitulo generali Cistercii diffiniatur scilicet honestati et commodati ordinis providendo districte precipitur abbatibus ordinis universi quod tam sibi quam monachis suis omnibus a curiositate vestium summopere caveant et quod tam cuculle quam manice cucullarum non sint nimis longe sed mensurate secundum decretum nostrae regulae. Hoc idem abbatissis universis et monialibus in virtute sancte obediencie precipimus, hoc addentes ne manice cucullarum sint nimis tincte ( ? ) nec foramina sub asellis nec in cucullis retro caude trahentes, nec utantur de cetero pelliceis coninis vel leporinis, vel etiam silvestrium animalium, sicut in ordine nostro consuetum est ab antiquo ; que vero aliquid istorum transgressa fuerit tamdiu a vino abstineat quamdiu secum detulerit ut usa fuerit ut custodierit ad utendum. Nichilominus in visitatione sequentis se recognoscat ad arbitrium presidentis punienda.

## Traduction

En l'an du Seigneur mil deux cent soixante-neuf, en la fête de bienheureux Michel Archange, a été décidé ici, à l'abbaye de Tart, au chapitre général qu'en premier lieu, comme le dit le bienheureux Benoît dans sa Règle, « que tous s'abstiennent de la chair des quadrupèdes, sauf les infirmes et les malades ». Nous avons décidé et ordonné de fermement l'observer, comme il est écrit dans la Règle, que cela soit rigoureusement respecté par tous, surtout qu'il est absurde et ridicule que quelque personne, hors de l'abbaye ou dans l'abbaye, ose le faire avec des personnes séculières. Mais qui aura transgressé ce décret si nécessaire et qui, hors de l'abbaye ou dans l'abbaye, aura mangé de la chair avec des personnes séculières : si c'est une abbesse, qu'elle soit au pain et à l'eau tous les vendredis jusqu'à la prochaine visite pour demander pardon et être punie selon le jugement du visiteur. Si c'est un moine convers ou une converse, qu'ils reçoivent la peine pour une faute légère trois jours durant et soit le dernier la dernière de toutes jusqu'à la prochaine visite pour être lourdement punie.

De même, puisque cette année a été définie au chapitre général de Cîteaux une règle si salutaire et si honnête, à savoir que, considérant l'honnêteté et l'intérêt de l'Ordre, il a été prescrit aux abbés de l'ensemble de l'Ordre de surtout mettre en garde tout le monde, tant eux-mêmes que leurs moines, contre la coquetterie vestimentaire et que les capuchons et les manches des capuchons ne soient pas trop longs mais moyens selon le décret de notre règle. Nous avons prescrit la même chose à toutes les abbesses et moniales en vertu de la sainte obéissance, ajoutant que les manches des capuchons ne soient pas trop teintes, sans trous sous les aisselles, ni aux capuchons de queues traînantes et qu'enfin elles n'utilisent pas de peau de lapin, ni de lièvre ni d'aucun autre animal de la forêt, comme c'est l'usage dans notre ordre depuis le commencement. Celle qui aura transgressé l'un de ces préceptes, qu'elle s'abstienne de vin aussi longtemps qu'elle aura porté sur elle ou utilisé ou gardé pour l'utiliser. Néanmoins que, lors de la prochaine visite, elle se dénonce pour être punie selon le jugement du visiteur.

A.3.  
21

1209.  
Ordonnance de  
M. de Cîteaux  
pour l'observation  
de la règle  
des habits  
de la Chartre

Archives départementales de la Côte-d'Or

Archives départementales de la Côte-d'Or, 78 H 1042/3 verso